



Arrêt

**n° 85 508 du 1^{er} août 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Maxwell OGUMULA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez une sympathie pour le parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous résidez à Kindia, plus précisément à Dar-es-Salam.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 15 août 2009, votre oncle maternel vient vous chercher pour vous inscrire dans une école. Le lendemain, il vous conduit avec un de ses neveux au Camp militaire de Kaléyah 3. Là, vous suivez une

formation dans le but d'assurer la garde présidentielle. Le 23 septembre 2009, vous profitez d'une intervention lors d'une bagarre à cause de parcelles près du Camp pour vous échapper. Ensuite, vous vous rendez à Lambanyi, à Conakry, chez votre ami [K.]. Vous restez chez lui jusqu'au 10 octobre 2010. Ce jour-là un tournoi de football est organisé par [K.]. Le soir du 10 octobre 2010, vous apprenez par un des fils de [K.] que les militaires sont venus chez lui et vous vous réfugiez chez le voisin de votre ami. Le lendemain, vous êtes conduit chez le frère de [K.], à Cosa, jusqu'au 16 octobre 2010, date à laquelle vous quittez la Guinée. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 20 octobre 2010.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre la prison, la mort et l'armée guinéenne.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes consécutives à votre enrôlement de force dans un camp militaire et à votre fuite de ce camp (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.15). Toutefois, le caractère peu étayé et la présence, au sein de vos déclarations, d'imprécisions portant sur des éléments importants, permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués.

En effet, vous déclarez avoir été enrôlé de force dans le camp militaire Kaléyah 3, du 15 août 2009 au 23 septembre 2009 (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, pp.10-15). Plusieurs questions vous ont été posées sur la durée de la formation, sur les personnes présentes dans ce camp, sur le contenu de la formation et sur le camp lui-même (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, pp.17-21). Bien que vous répondiez à certaines questions, il y a lieu de constater au vu du nombre de semaines passées dans ce camp, un manque de consistance dans vos déclarations. Ainsi, interrogé sur le camp, vous ne faites que mentionner trois maisons, que vous dormiez dans des tentes dehors et qu'il était grand (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.19). Quant à savoir la description des tentes dans lesquelles vous dormiez, vous vous limitez à répondre que « c'est comme une case, c'est une tente » (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.19). Au sujet de cette formation, nous constatons que vous donnez quelques explications en début d'audition (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, pp.11-13). Toutefois, invité à donner des précisions sur le déroulement de cette formation, vous restez particulièrement vague puisque vous vous contentez de répondre « je pense que je vous ai expliqué tout ce qu'il se passait toute à l'heure » (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.19). Après cela, nous vous demandons quels souvenirs vous gardez de votre formation, vous répondez de nouveau « toute à l'heure, je vous ai expliqué, comment on courrait, comment j'ai vomi, je vous ai donné des détails » (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.19). Le Commissariat Général constate que les détails que vous dites avoir donnés manquent de précisions puisque vous ne parlez que du réveil, de la course à pied et du fait d'avoir vomi (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.12). Aussi, à la question de savoir si les militaires vous ont expliqué la raison de cette formation, vous répondez par la négative. Plus tard, alors que vous déclarez qu'il vous a été demandé de vous concentrer sur cette formation, vous n'apportez pas d'autres informations sur celle-ci (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, pp.20-21). En effet, nous constatons que vous ignorez combien de groupes ont été formés lors de votre entraînement, bien que vous affirmiez faire partie d'un des groupes (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.12 et p.19). De plus, le Commissariat Général relève que vous déclarez avoir appris à tirer lors de cette formation (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.13), or quand nous vous demandons si vous avez appris à manier une arme, vous répondez par la négative, en précisant que vous deviez étudier d'abord (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.21). Enfin, il ressort de vos déclarations que vous n'avez reçu ni matricule, ni de carte lors de cette formation. Ainsi, nous constatons que vous n'apportez pas d'éléments qui permettent au Commissariat Général d'établir votre participation à cette formation. S'agissant d'un séjour forcé de plusieurs semaines dans un camp militaire, le Commissariat Général s'attendait à plus de précision de votre part. Or vos propos sont restés généraux et ils n'ont pas convaincu le Commissariat Général. Ces éléments portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Dés lors que votre participation à cette formation est remise en cause, votre crainte par rapport à la désertion n'est pas établie.

Par ailleurs, vous déclarez avoir assisté à un tournoi de football que votre ami a organisé le 10 octobre 2010 et vous affirmez que suite à ce tournoi les militaires sont venus à votre recherche (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.23). Alors que vous déclarez vous cacher chez votre ami depuis plus d'un an de peur d'être arrêté par les militaires, vous sortez distribuer des t-shirts, à l'effigie de Cellou Dalein Diallo, à un tournoi de football. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez « c'était la seule fois de sortir depuis que je suis rentré à la maison, il y avait beaucoup de monde » (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.24). Dans ce contexte, il est incohérent que vous sortiez distribuer des t-shirts pour un parti politique lors d'un tel événement, alors que vous êtes caché depuis un an. votre explication selon laquelle il y avait du monde ne permet pas de lever l'incohérence, au contraire. Le Commissariat Général constate que votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui se cache des autorités et qui se réclame de la protection internationale.

Ensuite, vous expliquez que l'armée vous recherche jusqu'à présent, qu'elle se rend toujours chez votre ami et le menace d'embarquer ses enfants à votre place (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.15). Quant à la question de savoir à quelle fréquence l'armée rend visite à votre ami, vous vous limitez à répondre que chaque fois que vous avez votre mère au téléphone, elle vous dit que l'armée s'y rend souvent (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, pp.15-16). De plus, vous ne savez pas qui exactement de l'armée vous recherche. Quant à la question « pourquoi ils vous recherchent le 10 octobre ? », vous dites d'abord ne pas leur avoir parlé, puis vous affirmez qu'ils vous cherchaient car vous aviez fui le camp et qu'ils craignent que vous dévoiliez les secrets (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.25). Relevons qu'il n'est pas vraisemblable que vous soyez recherché plus d'un an après votre prétendue désertion. D'autant plus que vous déclarez vous être réfugié chez votre ami à Lambanyi du 23 septembre 2009 au 10 octobre 2010 (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.13) et qu'il ressort de vos déclarations, que vous n'avez jamais rencontré de problèmes pendant cette période (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.21). De plus, à la question de savoir si une procédure a été lancée contre vous suite à votre prétendue désertion, vous répondez par l'affirmative (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.22). Après, nous vous demandons quelle procédure a été lancée et vous vous limitez à répondre que s'ils vous arrêtent, ils vont vous tuer ou vous mettre en prison toute votre vie (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.22). Nous constatons que votre réponse manque de précision. Il ressort également de vos déclarations que vous ne savez pas si vous connaissez des personnes qui ont déserté et qui ont été condamnées (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.22). Le Commissariat Général constate que vous n'apportez pas d'élément, qui prouverait que vous êtes recherché en Guinée ou qu'une procédure a été lancée contre vous.

Concernant votre profil politique, vous déclarez ne pas faire de politique, n'avoir rien fait pour un parti politique mais que vous aimez le parti politique UFDG (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.6). Vous affirmez cependant avoir distribué des t-shirts à l'effigie de Cellou Dalein Diallo lors du tournoi de football organisé le 10 octobre 2010 (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.6 et pp.23-24). Invité à nous parler de Cellou Dalein Diallo, vous vous contentez de répondre : « moi, j'aime Cellou, c'est tout ce que je peux dire, que s'il a le pouvoir, il y aura beaucoup de changement et la paix dans le pays » (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.25). Votre profil politique et le manque de consistance de vos propos à ce sujet ne permettent pas d'établir votre implication dans le parti de l'UFDG. Par conséquent, le Commissariat Général considère qu'il n'y a aucun motif sérieux de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution par vos autorités nationales en raison de la prétendue activité que vous auriez eue pour l'UFDG.

Enfin, le Commissariat Général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci avant alors que la question vous a été posée lors de l'audition (Cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2011, p.26).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également la violation de « la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande d'annuler et de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 Le Commissaire général développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif.

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différentes raisons. Elle souligne, d'une part, que les faits qu'il invoque ne sont pas crédibles, relevant à cet effet des imprécisions ainsi qu'une invraisemblance et une contradiction dans ses propos. Elle constate, d'autre part, que l'actualité et la vraisemblance des recherches menées à son encontre ne sont pas établies. Par ailleurs, elle estime que le profil politique du requérant ne permet pas d'établir son implication au sein de l'UFDG.

4.3 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.4 La partie défenderesse considère, en effet, que les faits invoqués par le requérant, à savoir son enrôlement forcé ainsi que sa désertion ne sont pas crédibles et relève à cet effet des imprécisions et une contradiction au sujet de sa formation militaire ainsi que l'in vraisemblance de distribuer des t-shirts à l'effigie de Diallo, lors d'un tournoi de football, alors que le requérant affirme se cacher depuis un an.

4.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que les motifs de la décision sont manifestement inexacts, erronés et insuffisants et se contente, pour appuyer ce manque de pertinence, d'affirmer que « le requérant a longuement fourni les informations qui montrent la gravité de sa crainte en Guinée » en renvoyant simplement aux déclarations du requérant lors de l'audition du 12 décembre 2011.

4.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil estime que, la partie requérante n'avance aucun argument pour expliquer les incohérences et imprécisions qui lui sont reprochées, elle ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, ce qui, en l'occurrence, ne convainc nullement le Conseil.

4.8 Ainsi, la requête est totalement muette en ce qui concerne le manque de consistance et la contradiction dans ses déclarations au sujet de la formation militaire qu'il a suivie durant plus d'un mois au camp militaire Kaléyah, l'incohérence de distribuer des t-shirts à l'effigie de Diallo tout en se cachant depuis un an ainsi qu'au sujet des recherches menées à son encontre.

4.9 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a légitimement pu constater que les déclarations imprécises et peu vraisemblables du requérant concernent les éléments essentiels de son récit ne permettent pas de tenir son enrôlement forcé au sein de l'armée et ses problèmes subséquents pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapporteraient, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas adéquatement motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir.

4.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, p.7) se prévaut de l'article 48/4, § 2, b et c de la loi du 15 décembre 1980 mais dans des termes lapidaires et généraux en faisant référence à « l'insécurité et la confrontation en Guinée en 2011, le manquement de protection en Guinée et le risque réel et actuel de subir des atteintes graves en cas de rentrer (*sic*) en Guinée » (requête, p. 6).

5.3 Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de situation en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

5.4 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, d'une part, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il remplirait les conditions pour obtenir le bénéfice du doute qu'il sollicite, d'autre part. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

5.5 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général pour examen complémentaire mais sans invoquer d'argument spécifique à cet effet.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS